

DÉCISION DU MAIRE

N°D2024006

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL DE SKI PAR LE MAGASIN INTERSPORT LE LAC POUR LES BESOINS DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Tignes souhaite créer un binôme à ski de policiers municipaux afin d'effectuer des patrouilles préventives sur le domaine skiable et assurer un lien avec les commerces d'altitude,

Considérant que le magasin INTERSPORT le Lac se propose de mettre gracieusement à disposition de la commune de Tignes pour son service de la police municipale le matériel de ski nécessaire pour assurer ces patrouilles préventives,

DECIDE

ARTICLE 1 : De valider et de signer la convention de mise à disposition par le magasin INTERSPORT le Lac du matériel de ski (chaussures de ski, bâtons et skis) nécessaire pour assurer les patrouilles préventives de la police municipale sur le domaine skiable.

ARTICLE 2 : De dire que cette mise à disposition est consentie uniquement dans le cadre d'une utilisation professionnelle et uniquement dans le cadre des heures de service.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 073-217302967-20240126-D2024006-AU



ARTICLE 4 : La convention de mise à disposition fixe en détail les droits et obligations des parties. Elle est conclue pour la période du 1er décembre 2023 au 30 avril 2024 et est renouvelable tacitement chaque année.

Le Maire
Serge REVIAL